

Qui peut en bénéficier ?

Si vous n'avez pas de salarié, vous-même, votre conjoint et les personnes à votre charge.

Si vous employez moins de 50 salariés, vous-même, votre conjoint et les personnes à votre charge sous réserve que vous en proposiez le dispositif à tous vos salariés (leur conjoint, et personnes à charge).

Quelles sont les conditions d'application ?

Si vous n'avez pas de salariés, il n'y a pas de conditions particulières sauf d'ouvrir un compte sur le site ANCV.

Si vous employez moins de 50 salariés, vous devez porter par écrit à la connaissance de tous les salariés votre proposition à l'acquisition de chèques vacances.

AVANTAGES :

Pour vous-même

- En votre qualité de bénéficiaire, d'une exonération d'impôt sur le revenu **dans la limite en 2020 de 1.539 € par an.**

Pour vos salariés

- Une exonération d'impôt sur le revenu, dans la **limite par an et par salarié en 2020 de 1.539 €** (valeur du SMIC brut mensuel).

Comment déclarer les sommes versées ?

Si votre contribution est versée

Au profit des salariés

- Elle est déductible au titre des frais de personnel.
- Elle doit être déclarée dans votre déclaration sociale nominative.

A votre profit

- Vous ne devez pas déduire le versement au niveau de votre déclaration professionnelle, la somme versée vient en sus des autres rémunérations que vous vous êtes versées au cours de l'année (compte 108).
- En revanche lors du report de votre bénéfice imposable sur la déclaration 2042 C PRO, vous devez déduire directement du résultat déterminé le montant de cette contribution dans **la limite en 2020 de 1.539 €.**
- Attention cette déduction ne peut vous permettre ni de constater, ni d'aggraver un déficit.
- Pour mémoire pour les médecins secteur 1, ces dépenses sont déductibles en sus du forfait 2%